

M. CALOYANNI. — Est-ce qu'il y a un barreau ?

M. ESCARRA. — Il y a un barreau chinois. Il y a aussi un barreau étranger à Chang-haï. Je m'empresse de dire qu'il comprend des personnalités fort honorables, mais il est certain que Chang-haï est un centre admirable pour faire des affaires louches. Si je voulais faire connaître mon sentiment sur ce sujet, je serais entraîné à des appréciations peut-être un peu sévères.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Ce n'est pas un barreau.

M. ESCARRA. — Ce n'est pas un barreau tel que nous le concevons, mais il a la prétention d'en être un, ce qui est discutable.

## SEANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

## ET DE LEGISLATION CRIMINELLE

DU 19 NOVEMBRE 1930

---

*Présidence de M. HUGUENEY, vice-président.*

---

*Excusés : M. le président LE POITTEVIN.*

*Membres nouveaux : M. Fred LENYS, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Dunkerque ;*

*M. le docteur RIST, médecin des hôpitaux ;*

*M. le docteur FAIVRE, médecin de la prison de Fresnes ;*

*M. le docteur ETIENNE, médecin de la prison de Fresnes ;*

*M. GELMA, avocat à la Cour ;*

*M. IDZKOWSKI, avocat à la Cour ;*

*M. Robert MARTIN, avocat à la Cour ;*

*M. GLARD, juge d'instruction près le Tribunal de la Seine ;*

*M. Clément CHARPENTIER, secrétaire général, fait part des décès suivants :*

*M. FEUILLOLEY, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, qui fut président de la Société de 1911 à 1913 ;*

*M. René GARRAUD, professeur honoraire à la Faculté de Droit de l'Université de Lyon, ancien bâtonnier, avocat à la Cour de Lyon ;*

*M. le docteur Henri COLIN, médecin en chef honoraire de l'Asile Sainte-Anne, expert près les Tribunaux ;*

*M. le docteur NICAISE.*

M. le secrétaire général donne connaissance des récompenses obtenues à l'Exposition Internationale de Liège de 1930 : un Grand Prix est décerné à la Société ; quatre diplômés d'honneur à M. de CASABIANCA, à M. le Commandant JULLIEN, MM. LOUICHE-DESFONTAINES et Clément CHARPENTIER ; deux médailles d'or à MM. Louis HUGUENEY et PASCALIS ; trois médailles d'argent à M<sup>me</sup> COURTHÉOUX, MM. Adrien PAULIAN et TASSY ; une médaille de bronze, récompense de coopérateurs à Mlle HARANG.

M. LE PRÉSIDENT. — Je me sens indigné et effrayé de la tâche qui, à l'improviste, m'incombe, d'ouvrir, devant une si brillante assemblée, cette séance de la Société générale des Prisons. Vous savez que nous avons le plaisir, ce soir, d'entendre mon éminent collègue, le comte Mendes de Almeida, professeur à l'Université de Rio de Janeiro, qui doit nous parler du régime pénitentiaire au Brésil. Les représentants les plus qualifiés et les plus illustres de son pays ont daigné l'accompagner dans notre modeste logis. En l'absence de notre Président empêché par une indisposition passagère, qu'il me soit permis de leur souhaiter respectueusement la bienvenue, de les remercier de l'honneur insigne qu'il nous font, et de céder tout de suite la parole à l'orateur que nous avons tous hâte d'entendre. Je salue notamment MM. Souza Dantas, ambassadeur du Brésil, et Joao Felipe Pereira, ancien ministre des Affaires Etrangères ; ainsi que MM. Joao Lopes, consul général, et Filinto de Almeida, de l'Académie Brésilienne.

## RAPPORT DE M. LE COMTE MENDES DE ALMEIDA

*Professeur à la Faculté de Droit  
de l'Université de Rio de Janeiro*

### LE REGIME PENITENTIAIRE AU BRESIL ET LE CONGRES INTERNATIONAL DE PRAGUE

Messieurs et chers collègues,

C'est avec un grand plaisir que j'ai l'honneur de prendre la parole dans ce centre juridique spécialisé qui, depuis un demi-siècle réunit les passionnés de la science pénale, non seulement de la France, mais de tous les pays, dans le but de perfectionner les moyens les plus efficaces pour assurer la défense sociale contre le crime.

Je suis venu de l'autre côté du monde, de mon pays, le Brésil, dans la lointaine Amérique du Sud, avec une mission de Science et d'Humanité à laquelle tous les éléments administratifs, juridiques, médicaux et sociaux se sont réunis pour préparer la contribution du Brésil au Dixième Congrès pénal et pénitentiaire international, convoqué à Prague par l'initiative de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Cette commission, vous le savez bien, est une ligne de Nations qui existe depuis 1872, à laquelle appartiennent 26 pays, et le Brésil, qui avait comparu seulement au Deuxième Congrès international tenu à Stockholm en 1878, n'avait plus pu prendre part aux autres congrès pénitentiaires. Depuis 1924, le Brésil est entré fermement dans la voie des nouvelles réformes de politique criminelle et de prévoyance sociale. Son gouvernement a décidé son adhésion à la Commission internationale pénale et pénitentiaire ; et pour bien comparaître au Congrès de Prague, on a commencé par l'étude des douze questions du programme de ce Congrès réalisé par un comité formé par les professeurs de droit pénal, de procédure pénale et de médecine légale de la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro. Ensuite, le Ministre de la Justice a



convoqué une Conférence nationale pénale et pénitentiaire qui s'est réunie à la Capitale fédérale, Rio de Janeiro, en juin 1930, avec le concours des délégués officiels des Gouvernements des Etats Fédérés, de sociétés savantes de juristes, de médecins, de la presse, d'artistes, de sociétés de propulsion économique, de bienfaisance et du patronage des enfants et des criminels.

Tous les principaux problèmes de droit pénal, de prévoyance et de défense sociale ont été rassemblés dans le vaste programme qui se partageait en huit sections, dont sept comprenaient les problèmes nationaux et la huitième se composait seulement des douze questions du programme et du Congrès de Prague.

En douze jours d'un travail très intense, on a abouti à discuter et à voter des résolutions précises sur les questions du Congrès de Prague, déjà étudiées dans les rapports du Comité des professeurs de la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro, et on a décidé de créer une Commission nationale pénale et pénitentiaire, permanente, avec le concours de tous les Gouvernements des Etats Fédérés pour l'étude des problèmes nationaux, y inclus le cadastre pénitentiaire et la statistique criminelle du Brésil tout entier, en corrélation avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Les résolutions votées sur les questions du Congrès de Prague ont été réunies en volume avec les rapports de la huitième section de la Conférence brésilienne et les dissertations des professeurs de la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro, en ayant à la fin les textes des nouvelles réglementations des réformes de politique criminelle. Et ce volume, entièrement en Français, j'ai eu l'honneur de le présenter au Congrès de Prague comme l'expression de la pensée juridique du Brésil collectivement.

Nous pensons, nous Brésiliens, que nous avons trouvé des moyens nouveaux de défense sociale pour la garantie de l'existence de la société humaine, dont « l'hygiène de la santé sociale » dépend plutôt de mesures de sûreté, c'est-à-dire de prévoyance, que de mesures curatives des anomalies constatées. Les prisons, nous les envisageons, au Brésil, comme des hôpitaux d'âmes. Il nous faut une bonne hygiène, mais aussi une thérapeutique bien soignée, bien dosée, pour les maladies sociales collectives ou individuelles. En d'autres mots, il nous faut sauvegarder et protéger les enfants, les femmes, les illettrés, les malheureux et les anormaux, écarter les causes de danger social ; traiter curativement

les criminels en les transformant par le relèvement et la réhabilitation en nouvelles cellules d'énergie saine, en nouvelles unités de production et de propulsion sociale.

C'est de ce sujet que je me propose de vous entretenir aujourd'hui.

Le Brésil, le plus vaste pays de l'Amérique du Sud, dont la superficie est calculée à environ huit millions et cinq cent mille kilomètres carrés, est plus grand que le continent européen, sauf une partie de la Russie, et il est le cinquième pays du monde en extension, avec plus de trente millions d'habitants.

Le Brésil a été découvert le 22 avril 1500 par des navigateurs portugais et il est resté sous la domination des rois de Portugal jusqu'au 7 septembre 1822 où, en proclamant son indépendance politique, il est devenu l'Empire du Brésil. Le 15 novembre 1889, la République fut proclamée et prit la forme fédérative. Les anciennes provinces devinrent Etats Fédérés, le tout sous la désignation d'Etats-Unis du Brésil. Avant l'indépendance, le Brésil fut soumis aux lois portugaises dans le régime colonial, mais l'invasion de la péninsule ibérique par l'armée de Napoléon I<sup>er</sup>, sous les ordres du général Junot, en 1808, détermina l'embarquement du roi de Portugal, Jean VI, pour se rendre à la ville de Rio de Janeiro avec une grande partie de la noblesse. Il éleva le Brésil au rang de Royaume en modifiant alors l'organisation judiciaire de cette ancienne colonie portugaise de l'Amérique du Sud.

Après la bataille de Waterloo et les traités de paix en Europe, le roi Jean VI retourna à Lisbonne, laissant son fils, le prince Pierre de Alcantara investi de la régence en 1821, et ce prince inaugura pour le Brésil une ère nouvelle dans le domaine du droit prenant l'initiative de plusieurs réformes en matière pénale, défendant notamment, sauf le cas de flagrant délit, l'emprisonnement de personnes libres, sans ordre écrit du juge compétent qui ne pouvait l'expédier qu'après les formalités légales. Il ordonna que les prisons fussent aérées et claires, défendant pour toujours l'usage des chaînes, menottes et fers aux pieds pour les détenus non encore jugés. Il créa aussi, en juin 1822, pour juger des crimes d'abus de la presse, un tribunal composé de 24 citoyens, hommes bons, intelligents et honnêtes.

Ce prince proclama l'Indépendance du Brésil et prit le nom de Pierre I<sup>er</sup>; il promulgua, en mars 1824, la Constitution de l'Empire dans laquelle fut fixée la garantie de l'inviolabilité des



droits civils et politiques du citoyen brésilien ayant pour base la liberté, la sécurité individuelle et celle de la propriété. Le droit était « un » pour tout le Brésil et l'organisation judiciaire était unifiée.

La Constitution de l'Empire déclarait aussi que personne ne pouvait être poursuivi à cause de sa religion ; elle admettait la caution pour éviter la prison pendant le procès ; elle établissait la personnification de la peine qui ne pouvait plus s'étendre aux héritiers et aux successeurs du coupable ; elle abolissait l'usage des verges pour les hommes libres, la torture, les marques au fer chaud et toutes les autres peines cruelles.

En 1830 fut promulgué le Code criminel, après une longue et brillante discussion au Parlement ; par une faible majorité, la peine de mort fut maintenue, sauf cependant pour les crimes politiques. Ce code, traduit en français par Victor Foucher qui l'a vulgarisé dans les milieux scientifiques, marque un grand progrès dans le droit brésilien. Il présentait quelques avantages sur les Codes contemporains et même des innovations dans la science pénale, comme celle qui se rapportait à la responsabilité successive dans les crimes pour abus de la liberté de communication de la pensée, plus tard adoptée par le code belge. Ce code brésilien reconnaissait le principe de peine relativement déterminée, et, par la procédure de différenciation quantitative et qualitative à laquelle il assujettissait l'application de la peine, il témoignait déjà un certain respect pour le précepte de l'individualisation. La peine de mort, quoique maintenue par le Code pour quelques crimes, a cessé d'être mise à exécution pendant tout le règne de l'empereur Pierre II (Don Pedro II) qui, invariablement, la commuait et la remplaçait par la peine immédiate, laquelle était alors la prison perpétuelle.

En 1832 fut promulgué le Code de Procédure criminelle pour tout le Brésil. Il établit le jugement des crimes par le jury de la Cour d'assises, composé de citoyens, juges de fait, ainsi que le recours *d'habeas corpus* applicable à tous les emprisonnements illégaux.

La promulgation de la République, en novembre 1889, transforma l'organisation politique du Brésil. Les anciennes provinces furent déclarées Etats autonomes dans la Fédération brésilienne.

La Constitution, promulguée en 1891, établit la limitation de la juridiction du pouvoir judiciaire fédéral, composé d'un Suprême

Tribunal fédéral et d'un Juge fédéral dans chaque Etat, aux intérêts fédéraux. Il est intéressant de mentionner que la fausse monnaie, la contrebande et les crimes fonctionnels des employés des départements fédéraux appartiennent à la juridiction de la justice fédérale, aussi bien que les autres crimes connexes avec ceux-ci.

Pour le recours *d'habeas corpus*, maintenu contre emprisonnement illégal, réalisé ou à l'état de menace, il y a toujours, sans aucune exception, le droit de porter au Suprême Tribunal fédéral, le recours des décisions de dénégation, même des juges et des tribunaux des Etats ; et, dans les cas urgents, celui qui souffre ou est menacé de souffrir une coaction illégale peut recourir *omisso medio*, c'est-à-dire de la décision négative d'un juge local de première instance, directement au Suprême Tribunal fédéral, sans passer par les tribunaux locaux de deuxième instance. Dans les cas très urgents et très graves, on peut aussi demander originellement, même par le télégraphe, la concession de l'*habeas corpus* au Suprême Tribunal.

La Constitution établit aussi que le droit civil, commercial et pénal, c'est-à-dire le droit substantif, est du ressort de l'Union fédérale, mais la procédure appartient aux Etats. Chaque Etat a sa constitution ; il élit son gouverneur et les membres de son pouvoir législatif ; il organise ses tribunaux et la procédure civile, commerciale et pénale, et entretient ses prisons ; il peut aussi recevoir les prisonniers condamnés par la justice fédérale.

Pour ce qui touche le droit pénal, qui est réglé par la loi fédérale, il faut dire que le gouvernement provisoire, en septembre 1890, abolit la peine de mort en temps de paix, et aussi la peine perpétuelle des travaux forcés avec chaînes aux pieds, en réduisant à trente ans le maximum des peines privatives de liberté. Il fit compter, lors du calcul de la peine, le temps écoulé en prison préventive et institua la prescription criminelle.

Un autre code pénal a été promulgué en 1890, c'est-à-dire avant cette Constitution, qui modifie en partie le premier, celui de 1830, et, depuis lors, il a souffert de grandes réformes partielles.

A présent, on discute le projet de nouveau code pénal en accord avec l'évolution moderne.

Pour ce qui concerne les enfants, une loi en 1922 a autorisé le Gouvernement fédéral à réglementer la protection et l'assistance des mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans. On a créé un juge spécial avec la plus large juridiction. Et, toutes ces réglementations ont



été revues et consolidées définitivement par le nouveau *Code des Mineurs*, approuvé par le décret fédéral du 12 octobre 1927, dont il faut connaître ce qui suit :

1° Le mineur de 14 ans accusé comme auteur ou complice d'infraction pénale ne sera soumis à aucun procès pénal, mais seulement à des mesures de sûreté, vigilance, éducation et soins de santé.

2° Le mineur de 14 à 18 ans sera soumis à un procès pénal par devant le juge de mineur ; il sera l'objet d'un traitement éducatif, disciplinaire et non répressif, et interné dans une école de réforme.

3° On a aboli le criterium du discernement pour l'appréciation de la responsabilité criminelle des mineurs.

4° On a supprimé la prison, même pour la prévention pendant le procès pénal ;

5° On a adopté :

- a) la sentence indéterminée relativement à chaque mineur,
- b) le pardon judiciaire,
- c) la suspension conditionnelle de l'exécution de la sentence (sursis),
- d) la mise en liberté surveillée,
- e) la prescription à bref délai,
- f) la récidive n'est pas admise, c'est-à-dire le mineur de 18 ans ne peut être considéré comme récidiviste, mais la répétition de l'infraction pénale de la même nature ou l'exécution d'une autre, différente, contribuera à faire considérer le mineur moralement pervers et opiniâtrement enclin au délit.

6° Dans tout le territoire de la République, le travail est défendu aux enfants de 12 ans.

Ce Code des Mineurs réalise les aspirations de la sociologie et du droit pénal moderne et mérite d'être considéré parmi les meilleurs et les plus avancés.

La criminalité des femmes au Brésil constitue un phénomène exceptionnel par son caractère restreint, comme peut le prouver une statistique officielle très intéressante de toutes les femmes condamnées pour crime et en exécution de peine, dans la période 1926-1927, dans quatre des Etats les plus peuplés, en ajoutant même le District fédéral, capitale de l'Union fédérale. On a seulement trouvé 39 femmes dans cette énorme région qui comprend les Etats de Minas Geraes, plus grand que l'Allemagne, de Rio de

Janeiro, plus grand que la Hollande, d'Espirito Santo, plus grand que le Danemark, de Sao Paulo, trois fois plus grand que le Portugal, et le District Fédéral.

Et sur ces 39 femmes condamnées pour crime, on en comptait 18 pour l'Etat de Sao Paulo où la population est de 6 millions 300 mille habitants, 15 pour celui de Minas Geraes, avec une population de 7 millions 400 mille habitants, 2 pour l'Etat de Rio de Janeiro avec presque 2 millions d'habitants, une pour l'Etat d'Espirito Santo avec plus de 600 mille âmes et 3 pour la Capitale fédérale qui a plus d'un million et demi d'habitants. En additionnant ces données, on a vérifié que dans une région dont la superficie est bien plus grande que l'Allemagne, la Hollande, le Danemark et trois fois le Portugal, avec une population de plus de 17 millions d'habitants, on a trouvé pour la période 1926-1927 seulement 39 femmes condamnées pour crimes et en exécution de la peine.

Et le plus curieux, c'est que dans les grandes villes de cette région, il n'y avait que 3 condamnées dans la Capitale fédérale et 2 dans les capitales de Sao Paulo, de Minas Geraes et de Rio de Janeiro ; les autres femmes se répartissaient à raison de presque une seule par localité. Leurs crimes étaient en grande majorité l'homicide et l'infanticide.

Le même phénomène a été vérifié dans les autres régions du Brésil et à cause de cela, nous n'avons pas encore une prison spéciale pour les femmes condamnées. La plupart restent dans les maisons de détention, soumises au régime des prévenus, c'est-à-dire de la prison préventive. On ne les transfère pas dans les prisons des hommes.

La cause de ce faible nombre de femmes criminelles est attribuée aux mœurs brésiliennes. Les femmes sont en nombre bien plus petit que les hommes et elles ne sont pas obligées à un travail dur, c'est peut-être aussi à cause du climat tropical ou tempéré. La tradition brésilienne est que la femme doit rester la compagne de l'homme et la mère de ses enfants et, si elle ne se marie pas, elle doit être l'âme du foyer familial. C'est seulement tout dernièrement, alors que le féminisme commence à se développer, que la femme, outre les ouvrières des ateliers et des usines, cherche à concourir aux travaux jusqu'à présent réservés aux hommes.

Le régime pénitentiaire a été l'objet de réformes radicales à la



suite de la loi fédérale du 5 septembre 1922, promulguée par le Président de la République Epitacio Pessoa, et dont l'exécution a été réglementée seulement en 1924 par deux décrets fédéraux sur le sursis et la mise en liberté conditionnelle des prisonniers.

J'ai eu l'honneur d'être le président du comité de juristes qui a rédigé les avant-projets de cette double réglementation.

En ce qui concerne le sursis, on a préféré le système dit « *Continental d'Europe* », institué d'abord en Belgique en 1888, et ensuite en France en 1892, qui a aussi la désignation de *condamnation conditionnelle*. On n'a pas voulu adopter le *Probation System* des Américains des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et des Anglais, pour éviter les difficultés de l'organisation du personnel de surveillance et aussi parce que nous avons préféré la suspension de l'exécution d'une sentence définitive.

Le sursis n'est accordé, au Brésil, que pour les condamnations d'un maximum d'un an, et on ne surveille pas le condamné.

La libération conditionnelle des prisonniers a été l'objet d'une réglementation tout à fait spéciale et je crois qu'elle comporte des innovations qui n'existent pas dans les législations des autres pays.

L'exécution de la peine est, au Brésil, contrôlée par le juge de la condamnation qui ne perd pas la juridiction sur le condamné pendant toute sa durée.

Il a fallu créer un organe nouveau entre l'administration du pénitencier, qui est du ressort du pouvoir exécutif, et le juge contrôleur de l'exécution de la peine.

Une autre difficulté existe au Brésil à cause du système politique fédéral qui exige deux justices séparées et presque indépendantes : la justice fédérale et la justice locale, non seulement dans chaque Etat, mais aussi dans les régions dites fédérales, comme le District fédéral, c'est-à-dire la ville de Rio de Janeiro, capitale fédérale, et le territoire de l'Acre, qui est un assez grand morceau de la Bolivie, près de l'Etat de l'Amazonie, que le Brésil a acheté à cause de l'établissement des chercheurs de caoutchouc réalisé par des Brésiliens avant la délimitation exacte de la frontière entre la République de la Bolivie et le Brésil.

Et, comme il y a partout deux justices parallèles, la justice fédérale et la justice locale, avec des compétences pénales différentes, et comme il n'existe pas de pénitenciers séparés, le plus grand nombre de ceux-ci étant entretenu par les gouvernements des Etats,

qui ont aussi la prérogative constitutionnelle de légiférer sur la procédure pénale, on a dû trouver une solution pratique.

En tenant compte de toutes ces difficultés, on a créé dans la réglementation fédérale un organe nommé « *Conseil Pénitentiaire* » composé de trois juristes, deux médecins, un représentant du Ministère Public fédéral et un autre du Ministère Public local, ayant comme secrétaire le directeur du pénitencier pour hommes.

Le conseil pénitentiaire du District fédéral et celui du territoire de l'Acre sont nommés par le Président de la République. Le conseil pénitentiaire de chaque Etat est nommé par le gouverneur.

Les fonctions des membres du conseil pénitentiaire sont gratuites, mais considérées par la loi comme service public de haute valeur.

Ce sont les conseils pénitentiaires qui doivent visiter les prisons tous les mois pour les surveiller et signaler aux gouvernements respectifs les irrégularités constatées, et aussi vérifier la conduite des prisonniers qui sont l'objet d'un dossier individuel anthropologique et d'un registre d'observations personnelles du directeur.

On a établi la libération conditionnelle comme une mesure normalement judiciaire, qui doit être régulièrement examinée par le conseil pénitentiaire lorsque chaque prisonnier a accompli deux tiers de la peine, ou la moitié s'il a mérité d'être admis à des services externes d'utilité publique, ou s'il a été dans une colonie pénitentiaire agricole.

L'initiative appartient :

1° Au prisonnier, qui peut demander par écrit au conseil pénitentiaire sa libération conditionnelle,

2° Au directeur de la prison,

3° Au conseil pénitentiaire spontanément.

Dans tous les cas, il faut un rapport du directeur de la prison et un autre rapport d'un des membres du conseil pénitentiaire, après examen de l'original du dossier judiciaire pénal du condamné et même après l'audition du prisonnier sur ses sentiments et surtout sur ses aspirations et son projet de vie en liberté. Parfois, on soumet le condamné à une expertise psychique en le transférant à l'asile des condamnés aliénés, dit *Manicomio judiciaria*, où il reste en observation un mois au moins.

Le conseil pénitentiaire, dans ses réunions bi-mensuelles, entend



le rapport verbal du membre du conseil qui a étudié le cas ; il fait quelquefois comparaître le prisonnier, il entend le directeur et le médecin de la prison et il décide librement, en tenant compte des antécédents du condamné et des éléments individuels relatifs à la possibilité de son retour au crime, c'est-à-dire de sa possibilité de redevenir dangereux.

Cette décision n'est pas définitive ; elle est seulement une sollicitation au juge de l'exécution de la peine afin qu'il fasse, par sentence, la concession de la mise en liberté en imposant les conditions.

Ce juge n'est pas tenu de faire cette concession ; il commence par demander l'avis du représentant du ministère public qui fonctionne près de lui et il décide avec toute son autonomie. S'il concède la libération contre l'avis du représentant du ministère public, celui-ci peut en appeler au Tribunal supérieur ; s'il la refuse, le condamné a comme recours la demande d'un *habeas corpus* qui doit être adressée au même tribunal, pouvant recourir jusqu'au Suprême Tribunal fédéral.

La sentence définitive, qui accorde la libération conditionnelle, est communiquée par le juge de l'exécution au président du conseil pénitentiaire qui réalise la cérémonie de la mise en liberté solennellement, en présence de tous les incarcérés du pénitencier. Il doit lire les conditions imposées dans la sentence et il dresse, dans le livre approprié, un procès-verbal contenant un compromis qui doit être signé par le libéré, et dans lequel ce dernier déclare accepter les conditions qui lui sont imposées ; ce procès-verbal est également signé par les autorités présentes. La cérémonie se termine par la remise au libéré de son carnet, ce qui se fait après une courte allocution elucidative de la solennité, destinée à instruire et à stimuler la régénération des autres condamnés.

Un membre de la Société de Patronage juridique des Condamnés assiste toujours à la cérémonie.

Le libéré, s'il n'a pas préalablement une place assurée, sera employé sur initiative du conseil pénitentiaire aux travaux de l'Etat ou de la municipalité. Il continuera à être soutenu et protégé par les commissaires de surveillance du conseil, aidés par les sociétés de patronage, sans aucune intervention de la police civile, et il n'aura ainsi aucun besoin de changer de nom, ni de cacher sa situation de condamné libéré.

La récidive, le manque d'observation de quelque-une des condi-

tions imposées, et même le simple fait de ne pas comparaître au pénitencier pour faire viser mensuellement son carnet, déterminent le retour à la prison et la perte du temps passé en liberté.

Les résultats pratiques, soit du sursis, soit de la libération conditionnelle des prisonniers, dans les cinq années de l'application de ces nouvelles mesures de politique criminelle au Brésil, c'est-à-dire depuis 1924 à 1929, ont été les meilleurs possibles.

La proportion des succès est très petite. Il faut ajouter que la libération conditionnelle, grâce au système de prudence et d'impartialité la plus absolue des conseils pénitentiaires et principalement la solennité de la cérémonie de la mise en liberté en présence de tous les prisonniers, produit dans les prisons un effet de relèvement qui mérite d'être proclamé. La conduite de presque tous les prisonniers, mêmes des pires bagnards considérés comme incorrigibles, s'est améliorée d'une façon impressionnante. Les mauvais se sont transformés, devenant dociles et travailleurs ; et les bons sont devenus meilleurs.

C'est vraiment le rayon de soleil éclairant la possibilité de la conquête de la liberté anticipée, non seulement par le moyen de leur bonne conduite mais aussi par l'effort des prisonniers, de leur famille et de leurs amis, ainsi que des membres des sociétés de patronage, pour les stimuler et leur trouver un placement dans des usines, des ateliers et même dans des maisons de commerce dont les patrons ne craignent pas de signer des compromis les engageant à recevoir le futur libéré.

C'est bien la clef de la prison dans la main des prisonniers de bonne volonté.

A côté de la prudence, de la fermeté inébranlable et de l'impartialité des conseils pénitentiaires qui favorisèrent la propagande dans la prison, en vue du relèvement, le succès de la libération conditionnelle au Brésil a eu comme cause principale la générosité hospitalière de son peuple qui considère le libéré conditionnel comme un repentant sur la voie de la régénération et ne nourrit contre lui aucune méfiance et encore moins de répulsion préconçue.

C'est ainsi que les ateliers et les fabriques ne se refusent pas à accepter des anciens criminels avec parfaite connaissance de leur nom et de leurs antécédents. Et les pouvoirs publics donnent l'exemple, en admettant ces libérés dans les services de l'Etat avec grand avantage pour lui, ce qui sert d'émulation pour les autres détenus.

Dans tout le vaste territoire du Brésil, les résultats ont été excel-



lents et, pour ne pas accumuler les chiffres de la statistique, il suffit de dire qu'au District fédéral, à la Ville de Rio de Janeiro, capitale du Brésil, où la population dépasse un million et demi d'habitants, dans les cinq ans de la première période d'application, on a accordé la libération conditionnelle à 128 prisonniers dont deux femmes. 88 avaient été condamnés pour homicide ou tentative d'homicide ; 12 pour vol avec effraction ; 14 pour vol simple ; 5 pour blessures ; 6 pour fausse monnaie et 2 pour fraude de chèques et documents de commerce. 52 libérés ont obtenu leur sentence d'extinction de leur peine, et 32 ont déjà fini leur temps de condamnation et attendent la sentence judiciaire définitive d'extinction de leur peine.

Au cours des cinq années, de 1924 à 1929, il n'y a eu que cinq sentences de révocation de mises en liberté conditionnelle, dont quatre simplement par suite de manque de présentation du carnet libératoire au directeur du pénitencier, c'est-à-dire que ces quatre libérés ont disparu, sont peut-être morts ou émigrés. *Un seul cas* de nouvelle infraction pénale a fait retourner en prison un libéré ; celui-ci ayant été placé comme cuisinier dans un autre établissement correctionnel, eut une discussion avec un aide de cuisine, qu'il blessa légèrement avec le couteau avec lequel il épluchait des pommes de terre.

Les prisons, au Brésil, sont généralement de vieux édifices où l'on n'a pu appliquer le système cellulaire établi par le Code pénal de 1890 ; on applique partout le travail en commun pendant le jour et l'isolement nocturne.

L'Etat de Sao Paulo a édifié une nouvelle prison, où la cellule n'est employée que pour dormir et manger. L'isolement absolu est de courte durée et seulement pour préparer le nouveau prisonnier à un stage d'observation.

Le travail à l'air libre, dernier stage avant la mise en liberté, est une sorte de préparation à la vie en société. Le prisonnier mange sur le gazon en groupe de compagnons.

Le travail à l'air libre considéré non comme une aggravation de la peine, mais comme une récompense aux meilleurs d'entre eux est encore plus fructueux si l'on peut utiliser les condamnés aux services de la grande ou petite agriculture dans des colonies pénitentiaires agricoles ou à la construction et à l'entretien des routes modernes. Il n'y aurait plus alors la préoccupation de la séparation nocturne et des pavillons pourraient être utilisés avec dortoirs en

commun. Dans l'Etat de Sao Paulo, on a obtenu de très bons résultats en 1916-1920, sans aucun insuccès ; et, à Rio de Janeiro, les prisonniers du pénitencier ont construit dans la prison un grand hangar en bois pouvant contenir 50 condamnés et 30 surveillants. Ils l'ont eux-mêmes installé au milieu de la forêt.

La colonie pénitentiaire agricole et le service de construction des routes ont deux avantages évidents. Le premier est qu'ils évitent le prolétariat industriel, préparent de bons agriculteurs qui n'ont pas à craindre le manque de travail, comme cela arrive pour l'ouvrier industriel ; le deuxième est qu'ils préparent des spécialistes pour la construction des routes modernes, services où ils peuvent continuer à travailler après la libération conditionnelle, en gagnant bien et en étant éloignés des centres peuplés, toujours dangereux.

#### CONCLUSION

Pour obtenir de bons résultats par ces mesures curatives des criminels, il faut l'assistance dévouée des sociétés de patronage, qui, à notre avis, au Brésil, doivent être d'initiative privée, quoique aidées et subventionnées par l'Etat.

Nous les avons au Brésil : la Société de Patronage pour les Femmes détenues (Patronato das Presas) depuis 1921 ; la Société Juridique des Condamnés (Patronato Juridico dos Condamnados) depuis 1923, celui-ci composé des étudiants des deux dernières années au cours de la Faculté de Droit de l'Université de Rio de Janeiro, sous la direction des Professeurs de procédure pénale.

Nous en organisons actuellement encore deux autres, c'est-à-dire :

a) La Société de Patronage odontologique, avec la collaboration des dentistes brésiliens, et qui se fait aider par des étudiants d'odontologie de la Faculté de Médecine de l'Université, non seulement pour l'assistance dentaire aux détenus, mais surtout pour pratiquer l'identification dentaire dans les prisons, qui rend déjà de grands services dans le pénitencier de l'Etat de Sao Paulo.

b) La Société de Patronage médico-psychologique, avec la collaboration du directeur du Manicomio Judiciaire et de la Ligue d'Hygiène mentale, et qui profite de la bonne volonté des étu-



dians de la même Faculté de Médecine pour l'assistance clinique aux condamnés et aux détenus en général et surtout pour les observations de psychologie criminelle.

Comme vous le voyez, c'est la jeunesse studieuse qu'on met à contribution pour l'assistance physique et morale des malades et des maladies sociales et pour la surveillance et la protection des convalescents qu'on doit restituer sains à la communauté humaine.

Messieurs, je vous prie de m'excuser de cette démonstration de nos idées brésiliennes sur la défense sociale qui ont pour but d'empêcher la récidive criminelle. C'est un côté nouveau de prévoyance sociale que nous tenons à réaliser dans notre pays et, s'il était possible, partout.

Au congrès de Prague, j'ai beaucoup plaidé pour l'adoption de la *propagande interne* dans les prisons, le relèvement des prisonniers par la garantie de la mise en liberté conditionnelle à ceux qui auraient démontré qu'ils seraient dignes de ce bénéfice social. J'ai eu contre moi la majorité des voix de ceux qui ont craint d'admettre la libération conditionnelle comme un droit des condamnés. Mais il faut bien comprendre que ce n'est pas l'automatisme qu'on désire, mais la propulsion des bons sentiments pour la conquête de la liberté anticipée.

Il faut aussi aider ce relèvement par la protection des libérés — et c'est alors la *propagande externe* qui est nécessaire — de façon à éviter que l'ancien prisonnier ne soit pas exclu systématiquement des usines et même des services publics. Il ne faut pas que le libéré soit obligé de changer de nom et de cacher sa condition d'ancien prisonnier, ce qui l'expose aux chantages, aux extorsions et aux délations des autres compagnons du bagne.

Afin d'éviter la récidive, il faut surveiller avec prudence et protéger efficacement les anciens criminels en convalescence morale, c'est-à-dire en voie de régénération.

L'exemple du Brésil est assez éloquent !

En terminant, je vous remercie de votre aimable attention et je vous invite tous à collaborer au relèvement et à la réhabilitation des criminels, ce qui est l'œuvre la plus utile de défense sociale (*Vifs applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je serai certainement votre interprète à tous en adressant à notre éminent conférencier, avec nos

remerciements les plus vifs, notre tribut d'admiration pour lui et pour son pays, car, à l'issue de cette conférence qui nous a enthousiasmés, nous ne savons quoi le plus admirer. Est-ce cette moralité des femmes du Brésil si supérieure à celle de nos femmes d'Europe ? Est-ce cette législation brésilienne neuve et bien équilibrée qui parvient à assurer si efficacement la défense sociale et qui, par ailleurs, sauvegarde si bien ces grands principes de liberté individuelle qui, à nous, Français, nous restent si chers ? Est-ce cette conception si touchante et si féconde du professorat élevé à la dignité d'un apostolat ? Nous avons ce soir beaucoup appris. Nous aurons beaucoup à retenir. Et, à l'heure qui va sonner la réforme de notre législation criminelle, il conviendra de nous souvenir que ce n'est pas seulement du côté de la Suisse, de l'Italie, de l'Espagne, qu'il nous faut regarder, mais encore du côté de ce Brésil généreux où la science, alliée à la pratique, a réussi à triompher de la criminalité.

Je ne pense pas qu'ici personne ait des critiques à formuler. Mais, s'il y a parmi nos collègues quelqu'un qui ait une question à poser, ou une observation à présenter, je le prie de prendre la parole.

M. LETELLIER, *Avocat à la Cour*. — Je ne conserverai qu'un instant la parole pour approuver ce qui vient d'être dit par notre président, et simplement émettre cette remarque que le Brésil semble posséder une faculté de persuasion particulière. Il domestique les turbulents venus s'installer sur son territoire. Ainsi, la ville de Sao Paulo, la seconde du Brésil, compte la moitié d'Italiens dans sa population. Le Code pénal si perfectionné d'Italie n'empêche pas les forfaits de se produire en Italie, a déclaré M. Hugueney.

Comment ces Italiens du Brésil, qui ne sont pas, dans l'ensemble, des intellectuels puisque c'est surtout de la main-d'œuvre qu'appelle le pays, sont-ils si respectueux de l'ordre ? Il n'y a pas de crimes dans l'Etat de Sao Paulo dans les mêmes proportions qu'il s'en commet en Italie, à population égale, s'entend.

C'est le tour du Brésil, à l'occasion de son nouveau Code, de nous donner quelques conseils, amicalement. La France lui en a prodigué beaucoup au cours de l'Histoire et de grand cœur.

J'ai vu défiler à Rio les fantassins, avec des képis et des pantalons rouges ; on eût cru voir passer le 132<sup>e</sup> de Reims ou le 74<sup>e</sup> de Rouen.

J'ai retenu que beaucoup de choses étaient françaises au Brésil,



comme les livres de médecine et de chirurgie assemblés à la Faculté de Bahia.

La langue que manie si bien notre éminent conférencier montre que l'Amérique latine reste toujours, et cela est d'importance, la proche parente de notre grand Paris. (*Applaudissements*).

M. MOSSE, *Inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur*. — Monsieur le Président, Messieurs. Je pressentais tout l'intérêt qu'allait présenter la conférence de M. le professeur de Almeida, parce que je me trouvais au Congrès de Prague où le gouvernement a bien voulu me déléguer, et si je n'ai pas eu la bonne fortune de rencontrer tout particulièrement M. le professeur de Almeida, c'est qu'il siégeait dans la section I ou II, alors que j'étais retenu par mes fonctions de vice-président de la section de l'enfance. Mais j'ai eu l'occasion d'y siéger à côté de l'éminent confrère de M. de Almeida, M. Britto. M. Britto a eu, tant en Assemblée générale à la clôture du Congrès de Prague où il a adressé à l'assemblée une allocution très applaudie, qu'au cours des travaux de la section que j'avais l'honneur de vice-présider, des interventions qui ont été très remarquées, et nous avons beaucoup appris à écouter de la bouche de ce représentant si qualifié de votre pays l'exposé des doctrines et le fonctionnement des institutions pénitentiaires brésiliennes.

D'autre part, nous avons très heureusement et très favorablement été impressionnés à notre arrivée à Prague — et je tiens à souligner aujourd'hui à cette séance de la Société des Prisons tout ce que l'initiative de la délégation brésilienne comportait d'heureux —, nous avons été extrêmement surpris et touchés de la pensée qu'avait eu le gouvernement du Brésil et ses représentants de préparer à l'avance et de présenter aux membres du Congrès, sous forme d'une brochure que M. de Almeida vient de déposer sur le bureau de M. le Président, l'ensemble des questions que le Congrès de Prague se proposait de discuter. Ainsi, nous avons eu une documentation toute prête et de quoi puiser des éléments d'informations; nous avons pu savoir aussi d'une façon générale, au moins en ce qui concerne le Brésil, comment on concevait les questions qui étaient posées au Congrès de Prague. Je ne saurais vous dire à quel point vous avez rendu service à l'ensemble des membres du Congrès et à l'institution elle-même à laquelle nous étions délégués.

Messieurs, je n'en dirai pas davantage. Vous avez tous entendu

aujourd'hui une conférence extrêmement intéressante. Elle a appelé notre attention sur des problèmes que le Brésil semble avoir résolus avec un très grand bonheur d'improvisation ou de méthode. Je lisais hier dans un journal que M. le Garde des Sceaux se proposait de constituer une vaste commission de réformes pénales qui, celle-là, ne ferait pas comme son aînée, la commission de réformes pénitentiaires, dont les travaux dorment encore dans je ne sais quels cartons de ministère, et qui allait réformer de fond en comble notre législation criminelle et nos institutions pénitentiaires. Monsieur le Professeur Huguency, je sais quel rôle vous y jouerez, et je suis convaincu que l'exposé que vous venez d'entendre ce soir nous est garant des conditions tout à fait rassurantes dans lesquelles cette commission poursuivra ses travaux. Encore une fois, je suis heureux de cette occasion de remercier M. de Almeida, dont l'exposé est venu si à propos. (*Vifs applaudissements*.)

M. CALOYANNI, *Conseiller honoraire à la Haute-Cour du Caire, Membre de l'Institut d'Égypte, Juge à la Cour permanente de Justice internationale de la Haye*. — Je suis très heureux d'être présent à cette conférence si documentée et si intéressante. Je voudrais dire à l'éminent conférencier que j'ai eu l'honneur de rencontrer à Prague, où moi-même j'étais le chef de la délégation hellénique, et de souligner ce que vient de dire M. Mossé à propos de l'ouvrage que vous avez si bien fait de distribuer parmi nous. Je veux vous assurer que la délégation hellénique l'a consulté; nous travaillons en ce moment, non seulement à la préparation d'un nouveau code pénal, mais en même temps à l'institution de pratiques nouvelles de droit pénitentiaire; nous nous inspirons des théories, mais aussi de ce que les différents peuples font, en pratique. Nous avons voulu nous inspirer de ce que l'on a fait chez vous. Vous avez dit tout à l'heure que c'était une petite minorité qui vous a suivi au Congrès de Prague sur la question de la liberté conditionnelle. Il est certainement dans notre tempérament, comme je vois que c'est dans le tempérament du Brésil, d'empêcher, autant que possible, que le libéré ne soit banni de la société. Comme chef de ma délégation, avec mes collègues, nous nous sommes inspirés de ces principes et l'honorable délégué qui faisait partie de votre commission a voté entièrement dans le sens que vous indiquiez tout à l'heure. Je n'ai pas pu être personnellement présent à la délibération, je le regrette, mais vous



savez qu'un chef de délégation doit être un peu partout, et je devais être à ce moment à l'une des sections où j'étais le plus directement intéressé ; j'ai donc eu l'occasion d'entendre et vos discussions et les discours faits au Congrès, et je suis parmi ceux qui, non seulement ont eu l'honneur de vous applaudir ici, mais de ceux qui avaient déjà eu celui de vous applaudir au Congrès.

M. ROGER, *Président du Tribunal de Coulommiers*. — Je ne voudrais pas apporter une note discordante dans ce concert d'éloges, auquel je suis heureux de prendre part, car la conférence de M. de Almeida m'a profondément intéressé ainsi que les réformes qu'il nous a signalées, mais c'est un peu malgré moi que je cherche toujours le défaut dans une réforme. M. le Professeur de Almeida a signalé que les libérés conditionnels avaient certains droits, que des places leur étaient réservées dans les emplois de l'Etat afin d'être sûrs qu'ils trouveraient du travail. Je me pose alors cette question, assez naïve peut-être ; s'il y a chômage, la meilleure manière de s'en tirer, n'est-elle pas de commettre un léger délit, et ensuite de se conduire très bien pour obtenir une situation du gouvernement, ce que n'aura pas le brave homme qui n'aura pas eu affaire à la Justice. Que l'on essaie de reclasser les criminels, tout le monde est d'accord sur ce point, mais qu'on leur donne une situation privilégiée, meilleure qu'aux non-délinquants, cela peut paraître excessif.

M. DE ALMEIDA. — Je n'ai pas dit que dans notre loi le libéré avait droit d'être placé par le gouvernement. Je suis président d'un conseil pénitentiaire et je puis, par conséquent, vous apporter des informations qui sont l'expérience de cinq années d'application. Le conseil pénitentiaire s'efforce de savoir quel sera le placement futur du condamné, car il est préférable de laisser un détenu en prison que de laisser ce malheureux à la rue sans occupation. La plupart du temps, les détenus, en grande majorité, ont déjà une idée de certains placements, ils indiquent : « Monsieur, un tel m'a promis un emploi ». Nous faisons alors venir cette personne et nous lui demandons s'il est vrai qu'il met un emploi à la disposition du libéré. Si c'est vrai, nous lui faisons au besoin signer un compromis par lequel il s'engage à employer cet homme. Mais il arrive qu'un condamné qui a déjà fait quinze ans de prison, nous dise « Monsieur, je ne connais personne, je suis arrivé à Rio de Janeiro (par exemple), j'ai connu une femme, je me

suis passionné pour elle, j'ai tué... » Le directeur de la prison dit, d'autre part, que c'est un très bon ouvrier ; alors on tâche de le placer dans les travaux publics ; si c'est un bon métallurgiste, on essaie de le mettre dans les chemins de fer, parfois même la municipalité lui trouve un emploi, mais ce n'est pas un privilège.

M. ROGER. — C'est une faveur tout de même.

M. DE ALMEIDA. — La raison est celle-ci : d'abord, chez nous, on ne connaît pas le chômage, d'autre part, nous estimons que l'idéal, ce serait de pouvoir placer les libérés dans des lots de terrain où ils pourraient rester avec leur famille et travailler dans le même genre de travaux que ceux auxquels ils ont été employés pendant leur détention, l'agriculture par exemple. Mais à l'heure actuelle, ce n'est pas possible. Alors, nous faisons de notre mieux, car il est contraire à l'intérêt de la défense sociale d'abandonner un ancien criminel dans une ville, sans travail. Nous tenons absolument à le placer, et si nous ne pouvons pas le placer dans l'industrie ou le commerce, alors on tâche de le placer — mais ce n'est pas un droit, ce n'est pas une obligation, ce n'est pas un engagement du gouvernement, ce n'est pas dans la loi — on tâche de lui obtenir un emploi dans un service public. Il y a parfois des hommes qui ont montré de grandes capacités ; nous avons eu, par exemple, un condamné qui a été mis comme chauffeur sur un paquebot ; il est allé à New-York et est revenu en faisant chaque fois viser les pièces nécessaires. Ce que je voulais expliquer, c'est que l'Etat n'a pas peur, c'est que d'une façon générale, au Brésil, on n'a pas peur des anciens condamnés, on n'a pas contre eux la répulsion préconçue que j'ai trouvée en Europe, partout.

Ainsi, Monsieur le directeur général des prisons de la Seine, me disait il y a cinq ans : « Ne pensez pas à mettre en exécution au Brésil la liberté conditionnelle. Ici, quand un condamné sort de prison lorsque sa peine est finie, ou par l'effet de la libération conditionnelle, il ne peut pas obtenir d'emploi ; il est obligé de changer de nom et de cacher ses antécédents ; il est ainsi exposé au chantage. Lorsqu'un ancien compagnon de bague vient le trouver et lui dit « donne-moi 50 francs », s'il les lui refuse, l'autre essaye de l'entraîner dans l'organisation d'un vol, par exemple, et s'il ne se laisse pas faire, le lendemain il est dénoncé à son patron à qui on déclare : « Vous avez ici un condamné qui n'est



pas sous son véritable nom, il porté tel nom, c'est un ancien prisonnier qui est sorti de tel bagne, vous pouvez le vérifier ». Le résultat, c'est la récidive. C'est ce danger-là que nous voulons écarter. Comme on le fait pour la tuberculose et toutes les maladies infectieuses, quand un homme est en convalescence, il ne faut pas le laisser exposé à certains dangers. On ne laisse pas une pièce rouillée d'une machine à côté d'une pièce qui n'a rien du tout. Dans ces conditions, je pense que le devoir de la société est d'éviter la récidive ; une société qui n'évite pas la récidive ne se défend pas.

M. ROGER. — Il ne faut pas croire que les hommes qui ont subi des condamnations ne se placent pas facilement. A part les administrations où l'on demande le casier judiciaire, dans aucune entreprise particulière, même dans les grandes sociétés, on ne demande de casier judiciaire ; les libérés qui veulent travailler peuvent parfaitement le faire. On en a souvent des exemples à l'occasion d'accidents d'automobiles : quand un chauffeur de maison particulière a causé un accident grave et qu'il passe devant le tribunal correctionnel, on est quelquefois tout surpris de voir que son casier judiciaire porte plusieurs condamnations pour vols ; cependant le propriétaire de la voiture se laisse tranquillement conduire par un homme qui est un repris de justice. Cela vous prouve que le reclassement se fait bien pour ceux qui veulent travailler. D'ailleurs, si vous demandiez à un employé ou à un domestique, avant de l'engager, son casier judiciaire, il s'en irait même si ce casier est vierge, car il trouverait dans cette demande une insulte. Cela n'est pas passé dans nos mœurs de demander l'extrait du casier judiciaire avant l'embauchage. On demande habituellement des certificats, mais vous savez comment ils sont faits : on ose rarement y dire la vérité... !!!

J'en reviens à mon idée. Je suis d'accord avec vous sur ce point que le reclassement des criminels est absolument indispensable, que s'ils restent sur le pavé des grandes villes, ils sont bien plus enclins à récidiver que s'ils ont une situation ; mais je persiste à dire que, quelque intéressants qu'ils soient, là où il y a des chômeurs, il est injuste de leur assurer un emploi de préférence à d'autres et que, dans ce cas, le remède au chômage serait de commettre un délit...

C'est peut-être un peu paradoxal...

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *Avocat à la Cour, Secrétaire général de la Société générale des Prisons*. — C'est certainement paradoxal. Le paradoxe est d'autant plus grand que nous ne pouvons pas faire de comparaison entre la France et le Brésil à ce point de vue. Il faut que notre admiration pour ce qui a été fait au Brésil ne soit diminuée en rien ; nous avons éprouvé ce soir des émotions si agréables qu'il ne faut rien faire pour en atténuer l'heureux effet. D'ailleurs, en France, n'y a-t-il pas des cas où sont favorisées certaines personnes au détriment d'autres... La nécessité de créer des droits par catégories d'individus conduit, dans des cas exceptionnels, à ces résultats.

Il est nécessaire de maintenir des équilibres difficiles à établir. Ce soir, restons-en à cette idée très haute, très philosophique, exposée par notre éminent collègue, c'est qu'il faut pratiquer un peu de charité et encourager d'une façon générale les très honnêtes gens à se consacrer aux criminels. Qu'on les encourage et que les magistrats eux-mêmes donnent l'exemple.

M. ROGER. — En quoi faisant ?

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — En venant à la Société des Prisons écouter des conférences comme celle-ci.

M. AUBRY, *Conseiller à la Cour de Paris*. — Je ne suis pas d'accord avec ce qui vient d'être dit par M. Roger parce que j'ai bien souvent constaté que la grande difficulté pour placer les libérés, c'était leur casier judiciaire. Quand il s'agit du tribunal pour enfants, la mention de la condamnation ne figure pas au casier judiciaire, mais lorsqu'il s'agit de condamnés plus âgés, il est quelquefois bien difficile de les placer. D'autre part, il est nécessaire de s'intéresser d'une façon particulière aux libérés parce qu'ils ont failli, parce qu'ils ont eu une défaillance de leur volonté, et qu'ils ont besoin, plus que d'autres, d'être soutenus, d'être surveillés et de trouver à côté d'eux des garants pour leur procurer un emploi et les maintenir dans une vie régulière et utile. Ce qui vient de nous être exposé en ce qui concerne les garanties de la libération conditionnelle, telle qu'elle est pratiquée au Brésil, montre que c'est une excellente chose parce qu'elle permet précisément à l'employeur d'avoir confiance dans l'individu qu'on lui propose. (*Vifs applaudissements.*)



M. LE PRÉSIDENT. — Quelle conclusion tirer de cet échange d'observations? Que l'enthousiasme a rencontré le scepticisme? C'est une chose dont il faut se réjouir. N'oublions pas qu'aujourd'hui, sur les côtes d'Amérique, c'est par la mise en contact de l'eau froide venue du fond de l'Océan et de l'eau chaude de la surface que se réalise le miracle de la production d'énergie. Enthousiasme et scepticisme nous fourniront l'énergie nécessaire pour mener à bien la grande tâche de la réforme criminelle.

Je remercie encore l'éloquent conférencier qui, ce soir, est venu nous apporter l'enthousiasme, et tous ceux qui, par leur présence, ont contribué à l'éclat de cette séance exceptionnelle.

## SEANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LEGISLATION CRIMINELLE

DU 25 JUIN 1930

---

*Présidence de M. PASCALIS, vice-président*

---

*Excusés* : MM. Le Poittevin, Donnedieu de Vabres, le Commandant Jullien.

*Membres nouveaux* : M. NAUD, directeur à la Compagnie d'Assurances « Le Patrimoine »;

Mme Odette SIMON-BIDAUX, avocat à la Cour;

M. Marcel FOURNOT, substitut au tribunal de la Seine;

M. Charles CANDELIER, avocat à la Cour;

M. Giulio BATTAGLINI, professeur à l'Université de Pavie.

M. Clément CHARPENTIER, secrétaire général, fait part des décès suivants :

M. Paul GUILLOT, avocat à la Cour;

M. de CORNY, avocat honoraire à la Cour;

M. le Grand Rabbín Raphaël LEVY;

M. ROUSSEAU, directeur honoraire du Crédit Foncier et de la Caisse d'Épargne, à Luxembourg.

---